# " LOGIMOB " Société à responsabilité limitée à 5310 Eghezée (Branchon), rue du Meunier 15

\_\_\_\_\_

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire **Christophe PIRET-GERARD**, à Hannut, le 25 juillet 2019, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

.

# STATUTS INITIAUX

en date du 25 juillet 2019.

## TITRE I. FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

## **Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle est dénommée « LOGIMOB ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou en abrégé "SRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, de l'adresse électronique et du site internet de la personne morale.

## Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir et/ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, succursales et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger, moyennant respect de la législation imposant la traduction des statuts en une autre langue.

# Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement en gros ou en détail,:

- à l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement;
- à la promotion immobilière ;
- à une agence immobilière ;
- à l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles ;
- à tous aménagements et entretien des extérieurs, terrasses, jardins ou autres ;
- à une entreprise de terrassement et d'aménagement extérieur ;
- au nettoyage et à l'entretien de tous types d'immeubles et autres, intérieur et extérieur, au nettoyage de vitres et de bureaux, aux petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

- à la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation,

# l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier:

- a) de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un;
- b) de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées;
- c) de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.
- au négoce, commerce, à l'importation et l'exportation en général, l'achat, la vente, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, transformation, la diffusion, en gros et/ou au détail, la recherche, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de tous produits manufacturés dont:
- tous matériaux de construction, y compris les appareils et machines nécessaires à la construction/rénovation/transformation ;
- tous échafaudages, machines, appareils, équipements, matériels, installations, véhicules (camionnettes) et remorques ;
  - toutes peintures, vernis et autres;
  - machines, matériels, installations relatifs aux services de restauration, traiteur et autres;
- objets de décoration, aux meubles, aux œuvres d'art, objets de collection et/ou plantes de tous genres ;
- aux ventes directes d'articles divers (Home party) et ecommerce ;
- à l'organisation et la réalisation de toutes **formations professionnelles ou autres**, séminaires, colloques, conférences, traductions, publications, expositions, voyages ou réceptions dans les domaines précités et/ou à des fins culturelles, sociales ou économiques ;
- à la publication d'articles dans les matières susvisées ;
- à toutes activités de sponsoring et notamment la recherche de sponsors publics et privés ;
- à l'organisation de fêtes, spectacles, de concerts, d'activités culturelles et d'échanges, professionnelles ou non, touchant aux domaines précités d'une quelconque façon ;
- à la location de tous biens personnels et/ou domestiques ;
- à toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs ;
- à la location, mise à disposition de chambres d'hôtes, gîtes ou autres ;
- à la prestation de services et la dispense de conseils en matières de management, informatique, ressources humaines, administration et finances, assurances et actuariat, publicité et réclame, gestion d'entreprise et organisation, planification financière et juridique ;
- à la constitution, gestion, organisation, administration, développement et/ou contrôle, à l'exclusion de l'activité bancaire, d'un patrimoine comprenant :
  - tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit d'habitations privées ;
  - tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce;
  - toutes opérations financières (investissements), tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que tous les placements, dépôts et crédits bancaires, prêts, avances, garanties ou avals;
    - tous biens meubles;

et notamment en s'appropriant, donnant ou prenant en location, leasing, promouvant, exploitant, transformant, viabilisant, lotissant et/ou valorisant, érigeant, aliénant ou

échangeant tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations

- à toutes prestations de service telles que l'activité d'intermédiaire et de conseil dans les domaines précités, le conseil en management, le bureau d'étude, l'immobilier, la gestion du bâtiment et la gestion d'immeuble (acquisition, location, construction, etc ...), ainsi que toutes prestations administratives.

## La Société pourra :

- contracter ou consentir tout emprunt hypothécaire ou non à toute personne et à toute société, même non liée, sous quelque forme que ce soit, et se porter fort, se porter caution ou lui donner toute sûreté personnelle ou réelle, dans le sens le plus large du terme, prendre ou donner en gage, à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;
- exercer les fonctions d'administrateur, statutaire ou non, de liquidateur ou autre organe dans d'autres sociétés et/ou associations : leur gestion au sens large et/ou contrôle de leur gestion.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ( *industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières*) ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière et en tous lieux dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait identique, similaire, analogue, connexe ou simplement utile au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions légales.

#### But(s)

Distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

## Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

## **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, nonante (90) actions, numérotées de 1 à 90, ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

# Article 6. Appels de fonds

Les nonante actions doivent être libérées entièrement à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires

par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévaut de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nupropriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteurgagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts (article 10) ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

#### TITRE III. TITRES

#### **Article 8. Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives, éventuellement en la forme électronique, tenu au siège et qui contiendra le nom et domicile de chaque actionnaire et le nombre d'actions, éventuellement leur classe, lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués sur chaque action. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Y seront relatés, conformément à la loi :

- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts ou transmissions des actions avec leur date. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte. Sont indiqués les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs ou par leurs mandataires; par un membre de l'organe d'administration et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

L'organe d'administration peut décider de scinder le registre des actions en deux parties dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger, moyennant respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA).

La société peut, en tout temps, contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations nominatives par l'organe d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le

taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts conféreraient à l'organe d'administration en matière d'émission d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

**Article 9. Les actions sont indivisibles.** S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier conformément au CSA.

## Article 10. Cession d'actions

# § 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, <u>uniquement à un actionnaire</u>, sans préjudice du droit de préemption dont question ci-après.

## § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé <u>ou conformément au CSA (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2:32)</u>, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé <u>conformément au CSA (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2:32)</u> vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément au CSA (article 1:32).

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3.Droit de préemption.

Les co-actionnaires ont toujours un droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé tel qu'indiqué cidessus

#### TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

#### Article 11 – Administration

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, constituant un collège ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera sensé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ordinaires sont révocables ad nutum ou dans un délai précisé par l'assemblée générale, avec une éventuelle indemnité. L'administrateur statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Chaque administrateur signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour LOGIMOB, société à responsabilité limitée ou SRL, l'administrateur unique ou un administrateur », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les administrateurs ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

#### Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur et <u>sauf organisation par l'assemblée</u> générale d'un organe d'administration collégial, le ou les administrateurs qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. En outre, si la fonction d'administrateur n'est plus exercée, l'actionnaire qui détient le plus grand nombre d'actions procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs actionnaires trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

En présence d'un <u>organe d'administration collégial</u> et en cas de vacance du mandat d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le ou les administrateurs qui restent ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## Organe d'administration collégial

## Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président. Celui-ci convoque l'organe collégial et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou

chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

## Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'<u>organe d'administration collégial</u> ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'<u>organe d'administration collégial</u> sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

<u>Le procès-verbal des réunions</u> d'un organe d'administration collégial est signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

L'organe d'administration collégial peut aussi prendre <u>toute décision par écrit</u> par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

#### **Article 12 – Pouvoirs**

<u>S'il n'y a qu'un seul administrateur</u>, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci et pour la durée qu'il déterminera. <u>S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sous réserve de ceux que la loi et/ou les statuts réservent à l'assemblée générale.</u>

<u>L'organe d'administration collégial quant à lui a</u>, dans le cadre de l'objet de la société, tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

## Gestion journalière - Délégation de pouvoirs.

<u>Sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion,</u> le ou les administrateurs <u>agissant seul</u>, peuvent déléguer à tout mandataire, actionnaire ou non et/ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, employés ou non de la société, <u>la gestion journalière</u> de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ainsi que telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

<u>L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière</u> de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre(s) qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

En outre, l'organe d'administration collégial peut <u>déléguer des pouvoirs spéciaux et limités</u> à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le(s) administrateur(s) et/ou l'organe d'administration collégial peut (peuvent) révoquer en

tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il(s) <u>fixe(nt)</u> les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

# Signatures - Représentation générale.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Les administrateurs qui signent n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

En présence d'un organe d'administration collégial, la société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par le Président agissant seul ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement:
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l<u>'organe d'administration collégial</u>.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

## Rémunération.

L'assemblée générale décide, lors de la nomination du ou des administrateurs, si le leur mandat est ou non exercé gratuitement. A défaut, celui-ci est réputé gratuit pour toute la durée de son mandat.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

## Intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société.

A moins que les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du

marché pour des opérations de même nature, une décision impliquant un intérêt opposé à la société d'un des administrateurs, ne pourra être prise que par les autres administrateurs ayant un pouvoir individuel ou par l'organe collégial sans que l'administrateur ayant un intérêt opposé puisse prendre part aux délibérations.

Lorsque tous lesdits administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, les autres administrateurs ou l'organe d'administration peuvent/peut l'exécuter.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

Les autres administrateurs, l'assemblée générale ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi

que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur est aussi l'actionnaire unique, il mentionne également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est

déposée en même temps que les comptes annuels. (art 5 : 76 et 5 : 77 CSA)

## Article 13. Contrôle de la société

Tant que la société répond aux critères prévus par le CSA et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

## TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

## **Article 14. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire <u>le premier mercredi du mois de juin, à 17 heures.</u> Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 15: Admission.**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

# Article 16: Prorogation – Ajournement/report.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

## Article 17 : Assemblée générale par procédure écrite – AG électronique.

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui

doivent être reçues dans un acte authentique. §2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Soit : « Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par le CSA.

## Assemblée générale électronique

L'assemblée peut être tenue électroniquement conformément au CSA.

## Article 18 – Représentation - Bureau

1. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée ou qu'il soit représentant d'un actionnaire personne morale.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322 paragraphe 2 du Code Civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- 2. L'organe d'administration peut néanmoins autoriser la représentation de tout actionnaire par un tiers à la société. Cette autorisation sera écrite et rappelée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.
- 3. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les

personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, leur représentant permanent, ou par un mandataire de leur choix.

- 4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, sous réserve de la disposition de l'article 10 des statuts, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu.
- 5. L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations qui pourra être communiquée par tout moyen de transmission, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

## Bureau.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par un administrateur, s'il n'y en a qu'un, et, s'il y en a plusieurs, par l'administrateur le plus ancien, ou à défaut par le plus âgé ou en l'absence de tout administrateur, par l'actionnaire présent propriétaire du plus grand nombre d'actions.

Dans la mesure du possible, le président désigne le ou les secrétaires, qui peut(peuvent) ne pas être actionnaire(s). L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par son représentant permanent.

#### Article 19 - Délibérations

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

## Ordre du jour - Majorité - Liste de présence.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 16 des présents statuts et/ou si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées — pour autant que ce soit prévu dans la procuration - aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité simple des voix exprimées.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions dont ils se prévalent est établie. Si cette liste n'est pas incorporée au procès-verbal, elle est signée par chaque actionnaire présent et chaque mandataire avant d'entrer en séance et est annexée au procès-verbal.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix exprimés.

## **Article 20 – Procès-verbal**

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les décisions de l'actionnaire agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société. Les copies ou extraits à produire sont signés par un administrateur.

# Droit d'un actionnaire de démissionner

Néant

## TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

#### Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

## Article 22. Affectation du bénéfice – distribution – réserves

L'actif net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect des règles fixée par le CSA étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et qu'il ne produira ses effets qu'après constatation par l'organe d'administration que la société pourra s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure pendant une période d'au moins 12 mois suivant la date de la distribution, décision qui sera justifiée dans un rapport.

En cas de non-respect, l'organe d'administration sera solidairement responsable envers la société et les tiers de tous dommages en résultant et la société pourra demander le remboursement de toute distribution en violation desdits articles.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration. Dans les limites ci-dessus, un dividende par anticipation peut être décidé par l'organe d'administration.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

## TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

## **Article 23. Dissolution**

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

## Liquidation.

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en fonction en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur ladite nomination .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

La société en liquidation se conformera aux dispositions légales concernant les indications obligatoires à mentionner dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, plus précisément qu'elle est en liquidation.

## Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

# TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, commissaire éventuel, liquidateur ou porteur d'obligations, fait élection de domicile subsidiaire au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations et convocations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu ou à l'étranger, sauf s'il a fait élection de domicile en un autre endroit communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la société

Tout administrateur, membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière et/ou directeur, même domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat,.

#### MEDIATION.

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres d'un organe d'administration, commissaires, délégués, représentants permanents, directeurs, liquidateurs actuels ou anciens, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits.

Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code Judiciaire.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.

La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de l'entreprise et du tribunal civil, en référés, reste compétent.

Si la médiation échoue et on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément. Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

POUR LA SOCIETE Christophe PIRET-GERARD, Notaire à Hannut.